

- ATTENDU** qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;
- ATTENDU** que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la Ville désirent parfois faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, broussailles, branchages; quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes et troncs d'arbres;
- ATTENDU** que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
- ATTENDU** que ces feux peuvent représenter souvent des risques sérieux pour la propriété;
- ATTENDU** que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Alain Otto
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-386 et s'intitule « Règlement décrétant les règles sur le brulage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« **brulage agricole** » : destruction par le feu de matières comme la paille ou le foin;

« **brulage industriel** » : destruction par le feu de matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exige pour ces types de brulage qu'un permis soit émis par l'organisme de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);

« **feu en plein air** » : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brulages et les foyers en plein air, mais n'inclut pas les barbecues;

« **foyers extérieurs** » : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brulées ne peut dépasser un mètre dans tous les sens;

« **indice de danger d'incendie bas** » : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brulage;

« **indice de danger d'incendie modéré** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brulages sont possibles sous surveillance étroite;

« **indice de danger d'incendie élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brulage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

« **indice de danger d'incendie très élevé** » : le brulage à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

« **indice de danger d'incendie extrême** » : le brulage à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

« **personne** » : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

« **Service de sécurité incendie** » : le service desservant la Ville de Rivière-Rouge

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu;

« **usager du Parc régional du Réservoir-Kiamika** » : toute personne qui loue, à titre onéreux ou non, un terrain situé dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika ou qui utilise les services ou les aménagements dudit Parc, et ce, peu importe la durée;

« **Ville** » : Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 4 : PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

4.1 Feux autorisés sans l'obtention d'un permis :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) les feux dans des foyers extérieurs avec cheminée, des contenants de métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelle.

4.2 Feux autorisés nécessitant l'obtention d'un permis:

Tout autres feux que ceux cités à l'article 4.1 du présent règlement.

4.3 Exceptions :

Nonobstant ce qui précède, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public pour faire, à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, un projet de développement immobilier. Dans ces cas, les matières à détruire, soit le foin sec, la paille, les herbes sèches, broussailles, branchages, arbres ou arbustes, abattis, plantes et troncs d'arbres doivent être, aux frais du propriétaire, déchiquetées sur place ou transportées pour qu'elles en soient disposées au lieu d'enfouissement technique.

Dans les zones RES-21, RES-22, RES-23 et RES-24, seuls les feux effectués dans un aménagement muni d'un pare-étincelle sont permis.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

5.1 Brulage agricole :

Pour les agriculteurs, il est permis de faire des brulages agricoles lorsqu'autorisés par le directeur ou le chef aux opérations du Service de sécurité incendie.

5.2 Brulage industriel :

- a) S'assurer d'avoir un dégagement sur une distance de six (6) mètres calculée à partir du pourtour du brasier en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre végétale, bois mort);
- b) veiller à ce que la hauteur n'excède pas deux (2) mètres et la superficie, six (6) mètres carrés;

- c) cesser d'alimenter le feu après 20 h;
- d) le lieu de brulage doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie.

5.3 Feu en plein air

- a) En l'absence d'un appareil conçu pour un feu en plein air, l'emplacement pour faire un feu doit être délimité par une structure de pierre, de brique, de béton ou autres matériaux semblables, d'une hauteur d'au moins trente (30) centimètres pouvant contenir les braises et les flammes. Les feux de camp ci-haut mentionnés ne doivent pas dépasser un mètre de largeur, un mètre de hauteur et un mètre de profondeur;
- b) un rond de feu ou un foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de trois (3) mètres, et ce, sur tous les côtés et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété ou de tout bâtiment ou de toute structure;
- c) le lieu de brulage doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- d) aucun feu ne doit être fait à l'intérieur de la rive.

Advenant le cas où le feu prendrait dans l'herbe ou ailleurs à cause des feux autorisés en vertu du présent article, le propriétaire du terrain en sera tenu responsable.

ARTICLE 6 : EXCEPTION POUR LES USAGERS DU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR-KIAMIKA ET DES CAMPINGS

Malgré l'article 4 du présent règlement, il n'est pas obligatoire pour un usager du Parc régional du Réservoir-Kiamika ou d'un camping situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge d'obtenir un permis de brulage pour allumer un feu de camp.

Il est de la responsabilité de l'usager de s'assurer que l'endroit où il allume son feu de camp est sécuritaire et conforme aux règles d'utilisation du Parc régional du Réservoir-Kiamika ou du camping.

L'usager du Parc régional du Réservoir-Kiamika ou du camping doit en tout temps vérifier avant d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas ou modéré avec la Société de protection des forêts SOPFEU (Outaouais-Labelle) ou via le site Internet de la Ville au www.riviere-rouge.ca. Si le danger d'incendie est élevé, très élevé ou extrême, tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction de brulage et/ou lorsque le risque d'incendie est élevé ou extrême, l'autorisation d'allumer un feu de camp est automatiquement suspendue.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR

Un permis de brulage peut être délivré à une date déterminée, ou pour la saison estivale, soit du 1^{er} mai au 30 septembre, de chaque année.

- a) Toute demande de permis doit être effectuée au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour un feu en plein air à la personne reconnue pour l'émission des permis, soit l'adjointe administrative, le chef aux opérations ou le directeur du Service de sécurité incendie;
- b) Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brulage :
 - Adresse où se tiendra le feu;
 - Nom du propriétaire;
 - Nom du responsable et coordonnées, si différent du propriétaire, etc.;

- Matières qui seront brûlées, par exemple : branches, feuilles, bois;
 - Disposition;
 - Dimension;
 - Le type d'installation;
 - Équipement de précaution sur place.
- c) Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis de la personne reconnue pour l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur les lieux du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'endroit où se tiendra le feu, il doit obtenir l'autorisation écrite de ce dernier pour que le permis émis soit valide;
- e) Le demandeur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

Le fait d'obtenir un permis pour un brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales, provinciales ou de la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

ARTICLE 8 : PERSONNE RESPONSABLE DU FEU

La personne responsable du feu pour lequel un permis a été délivré doit respecter les exigences suivantes :

- a) demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession, sur le lieu du brûlage, le permis émis par l'autorité reconnue pour l'émission des permis;
- c) s'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu;
- d) avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé un feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié;
- e) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autres ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- f) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- g) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses;
- h) la personne responsable doit être âgée de 18 ans et plus.

Advenant le cas où le feu prendrait dans l'herbe ou ailleurs à cause des feux autorisés en vertu du présent article, le propriétaire du terrain en sera tenu responsable.

ARTICLE 9 : AUTORITÉ RECONNUE POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE BRULAGE

Le directeur, le chef aux opérations et l'adjointe administrative du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer les permis de brulage.

ARTICLE 10 : COÛT ET ENDROIT POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Il n'y a pas de frais à déboursier pour l'obtention d'un permis de brulage.

Le permis de brulage peut être obtenu en se présentant aux bureaux administratifs du Service de sécurité incendie ou par téléphone durant les heures d'ouverture, ou par messagerie électronique, en indiquant les renseignements exigés à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 11 : INSPECTION

Le Service de sécurité incendie se réserve le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu, afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis émis peut en tout temps être révoqué, si de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : NUISANCES

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs de feu en plein air ou de foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique, sans quoi il doit être éteint sans délai.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU DIRECTEUR

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la Ville lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 15 : AUTORITÉ RECONNUE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes salariées du Service de sécurité incendie sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisées à intervenir pour faire cesser toute contravention au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ainsi qu'à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. À ce titre, le représentant du Service de sécurité incendie peut :

- a) visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu avant l'émission d'un permis afin de s'assurer que les conditions sont favorables;
- b) visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement;
- c) faire éteindre, en tout temps, un feu situé sur le territoire de la Ville lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Personne physique	
Amende minimale pour une première infraction	100 \$
Amende maximale pour une première infraction	1 000 \$
Amende minimale pour une récidive	500 \$
Amende maximale pour une récidive	2 000 \$

Personne morale	
Amende minimale pour une première infraction	200 \$
Amende maximale pour une première infraction	2 000 \$
Amende minimale pour une récidive	600 \$
Amende maximale pour une récidive	4 000 \$

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 17 : ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 232 adopté le 5 mai 2014, le règlement numéro 248 adopté le 2 mars 2015 et le règlement numéro 263 adopté le 11 janvier 2016.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Robert Lambertz
Maire suppléant

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2020 par la résolution numéro : 258/06-10-2020

Avis de motion, le 1^{er} septembre 2020
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} septembre 2020
Adoption du règlement, le 6 octobre 2020
Entrée en vigueur, le 14 octobre 2020